



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 321

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Billy-Berclau

Société RELAIS RECYCLAGE TEXTILE

Arrêté du

23 DEC. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 10 février 1995 délivré à la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE, dont le siège social se situe ZI ARTOIS FLANDRE, 1096 Boulevard de l'Est à BILLY-BERCLAU (62138) pour

l'exploitation d'une usine d'effilochage de déchets textiles à la même adresse ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le KBIS attestant du changement de dénomination de la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE pour RELAIS RECYCLAGE TEXTILE ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 25 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 octobre 2025 suite à la visite du 25 septembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé le 17 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant est concerné, de par ses activités relevant de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) par l'article 1-I de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
2. Lors de la visite du 25 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 4-II de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé (non réalisation de 2 des 3 analyses des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur l'unique point de rejet des eaux pluviales de l'établissement) ;
3. L'article 4-III de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé impose la transmission des résultats d'analyse per- et polyfluoroalkylées sous le portail de télédéclaration GIDAF ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RELAIS RECYCLAGE TEXTILE de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La société RELAIS RECYCLAGE TEXTILE est mise en demeure, pour son site situé ZI ARTOIS FLANDRES 1096 Boulevard de l'Est à BILLY-BERCLAU (62138) de respecter les prescriptions des articles 4-II et 4-III de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'ensemble des analyses des 3 campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS et du paramètre AOF sont déclarés dans GIDAF.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

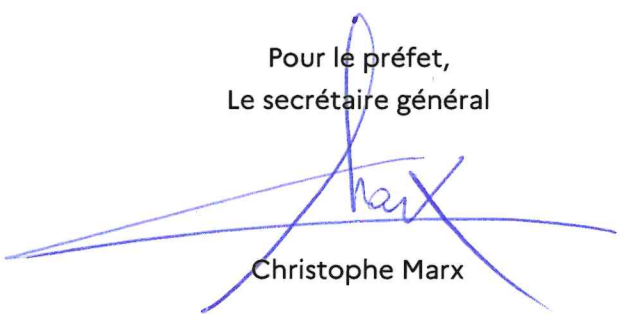
Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BÉTHUNE et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RELAIS RECYCLAGE TEXTILE, dont une copie sera transmise en mairie de BILLY-BERCLAU.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société RELAIS RECYCLAGE TEXTILE
- la sous-préfecture de BÉTHUNE
- la mairie de BILLY-BERCLAU
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

